

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I. Présentation du projet

I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	SPA «Valdelancourt» (Société Protectrice des Animaux)
Commune et code postal	VALDELANCOURT - BUXIERES-LES-VILLIERS (52120)
Objet de la demande	Demande de régularisation administrative d'un refuge et d'une fourrière pour une capacité de 120 chiens
Référence	Dossier déposé en Préfecture le 15 septembre 2011
Forme juridique	Association nationale reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860
Adresse du siège social	39 boulevard Berthier 75847 PARIS CEDEX 17
Adresse du site	Route de Valdelancourt 52120 BUXIERES-LES-VILLIERS
Nom du signataire du demandeur	Maître Michèle LEBOSSE (administrateur provisoire)
Activités principales	Détention de chiens (refuge et fourrière)
Effectif du site	7 salariés

I.2 Contexte du projet

Le refuge de la Société Protectrice des Animaux (SPA) est installé dans le département de la Haute-Marne sur le territoire de la commune de BUXIERES-LES-VILLIERS. Créé en 1966, le site appartient à la ville de CHAUMONT.

Actuellement, les installations de la SPA sont classées sous le régime de la déclaration (récépissé de déclaration délivré par le Préfet de département de la Haute-Marne en date du 5 mars 1992). Suite à une augmentation de capacité d'accueil des animaux, le site est désormais soumis au régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement. Un dossier de demande de régularisation administrative a été déposé en ce sens, le 15 septembre 2011, à la Préfecture de Haute Marne.

Le site comprend sept salariés (un responsable de refuge pour les tâches administratives, un agent d'accueil ainsi que cinq agents animaliers en charge notamment de l'entretien des animaux et du nettoyage des box). De plus, un réseau de bénévoles assure également la promenades des chiens en dehors des box.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les activités suivantes : garde et fourrières pour chiens.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le Préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Étude d'impact

III.1 Évaluation de l'état initial

Le site est localisé à l'extérieur de la commune de BUXIERES-LES-VILLIERS au lieu-dit «La Métisserandre» au Sud de VALDELANCOURT.

L'établissement est implanté à l'intersection des routes départementales (RD 65 et RD 101) et à cinq mètres de la voie ferrée (PARIS-BALE).

Aucune habitation n'est recensée dans un rayon de 700 mètres autour du site.

Le cours d'eau le plus proche, La Renne, est situé à 500 mètres des limites de propriété.

L'aérodrome de SEMOUTIERS-MONTSAON est implanté à environ deux kilomètres au Nord-Ouest du refuge.

Au regard des éléments fournis au dossier par le pétitionnaire, le site est implanté à 1,2 kilomètres d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommée "Bois et pelouses du Gru à VALDELANCOURT et AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE".

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques.

Aucun monument ou site classé n'est signalé sur le territoire de la commune concernée.

III.2 Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée vis-à-vis des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il en ressort les éléments majeurs suivants :

- le projet ne prévoit aucune nouvelle construction ;
- la source d'approvisionnement en eau est le réseau d'adduction communal. La consommation annuelle globale d'eau est de 1460 m³ pour l'année 2010 (pour l'abreuvement des animaux, le lavage des box et les sanitaires) ;
- toutes les eaux usées sont collectées et acheminées vers un traitement par assainissement autonome (panier dégrilleur, fosse de 10 m³, pré-filtre, filtre à sable drainé). Le rejet après épuration est effectué dans le fossé qui longe le refuge ;
- une analyse sur le rejet aqueux du système d'assainissement autonome a été réalisée le 06 juillet 2011, tous les paramètres sont conformes à la réglementation ;
- le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- toutes les eaux pluviales des toitures sont collectées puis infiltrées à l'Ouest de la parcelle du site ;
- les seuls produits potentiellement toxiques en cas de déversement dans le milieu naturel sont les produits d'entretien ;
- l'exploitation du site ne génère pas de rejet atmosphérique autre que ceux liés à la circulation des véhicules ;
- une étude "bruit" en date du 27 juillet 2011 a été réalisée pour évaluer les nuisances sonores (principalement l'aboiement des chiens), les résultats sont conformes à la réglementation ;
- les principaux déchets générés sont les déchets non dangereux et les déchets vétérinaires.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

III.3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation

L'étude présente des mesures pour réduire et compenser les incidences du projet avec les impacts exposés dans le dossier, en particulier les points suivants :

- l'élimination des déchets générés via une filière adaptée et conforme à la réglementation en vigueur, la valorisation pour certains d'entre eux ;
- les eaux pluviales et les eaux souillées sont collectées et traitées séparément pour limiter toute pollution du milieu naturel ;
- la mise en place du traitement par assainissement autonome des rejets aqueux du site ;
- les locaux sont régulièrement nettoyés, désinfectés, dératisés et désinsectisés pour éviter le développement d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs) et la propagation d'odeurs. Le nettoyage des box est quotidien ;
- les produits d'entretien sont stockés à l'intérieur du bâtiment de l'accueil dans une armoire fermée ;
- les bâtiments sont construits et ouverts sur l'intérieur du site, de manière à ce que les chiens ne voient pas les voies de communication dans le but de limiter les aboiements.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III.4 Évaluation des impacts résiduels

Le dossier de demande d'autorisation conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Néanmoins, certaines nuisances liées à l'activité d'élevage ne pourront être totalement supprimées comme les nuisances sonores. Toutefois, l'étude "bruit " démontre le respect de la réglementation.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par le pétitionnaire, ce dernier précise dans son dossier que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes.

III.5 Conclusion

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux et comprend un résumé non technique rédigé en termes compréhensibles.

IV. Étude de dangers

IV.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Concernant les dangers d'origine externe, tous les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que des produits utilisés ou stockés.

L'incendie, l'évasion de chien et la morsure d'animaux sont les phénomènes dangereux principaux identifiés dans l'étude de dangers.

IV.2 Réduction des potentiels de dangers

Au regard des dangers identifiés dans l'étude réalisée par l'exploitant, ce dernier a identifié les mesures suivantes :

- les bâtiments sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- le site est entouré par une double clôture grillagée de deux mètres de haut. La fourrière est bien séparée du refuge et elle n'est pas accessible aux visiteurs ni aux bénévoles. L'ensemble du personnel au contact des chiens est titulaire d'un certificat de capacité ;
- si un animal s'avérait dangereux, il serait muselé et mis à l'isolement dans l'attente d'une prise de décision avec le vétérinaire ;

Les installations électriques et les extincteurs feront l'objet de contrôles périodiques, par des organismes agréés, conformément à la réglementation.

IV.3 Estimation des expositions aux dangers

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés.

En particulier, compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux tiers, aucun effet des phénomènes dangereux étudiés n'impacte les tiers situés à proximité.

IV.4 Mesures proposées par le pétitionnaire

Afin de diminuer les risques, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- le site sera muni d'une alarme anti-intrusion ;
- les accès sont toujours accessibles notamment en cas d'intervention des services de secours ;
- les moyens de secours sont clairement identifiables et utilisables en toutes circonstances ;
- les produits présentant un danger particulier (produits d'entretien et pharmacie vétérinaire) sont stockés dans des endroits appropriés et munis d'une rétention le cas échéant ;
- la mise en place d'une formation continue pour le personnel.

IV.5 Conclusion

L'exploitant a étudié dans le cadre de son étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement ainsi que sur les tiers.

Enfin, l'étude contient un résumé non technique rédigé en termes compréhensibles.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet de la Haute-Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **30 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par
Le Préfet de Région
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Benoît BONNEFOI